

MAIRIE DE COURTHEZON
Procès-Verbal Synthétique
Séance du Conseil Municipal du mardi 10 décembre 2024 à 18h30

Présents : Alexandra CAMBON , Xavier MOUREAU, Corinne MARTIN, Benoît VALENZUELA, Christelle JABLONSKI, Cyril FLOURET, Sabine BONVIN Adjointes , Alain CHAZOT, Marie SABBATINI, Julien LENZI, Françoise PEZZOLI, Benjamin VALERIAN, Caroline FAYOL, Paul CHRISTIN, Cendrine PRIANO LAFONT, Jérôme DEMORIER, Jean-Paul RIGOTARD BARBADORO, Laurent ABADIE, Lysiane VOISIN, Marc GELEDAN , Christiane PICARD, Fanny LAUZEN-JEUDY, Cédric MAURIN, Marjorie BOUCHON, Catherine ZDYB, Conseillers.

Excusés :

Jean-Pierre FENOUIL pouvoir à Nicolas PAGET

Anne-Marie PONS pouvoir à Xavier MOUREAU

Absents :

José MARTINEZ

Secrétaire de Séance :

Alexandra CAMBON

Monsieur le Maire ouvre la séance.

Alexandra CAMBON est désignée à l'unanimité comme Secrétaire de séance.

La condition de quorum est atteinte.

Le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 12/11/2024 est mis à l'approbation au conseil municipal.

Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

POINT N° 1 : RESSOURCES HUMAINES / TABLEAU DES EFFECTIFS.

Lors de sa réunion du 07/10/2024, le CST a examiné les propositions d'ouverture et de fermeture des postes suivants :

Ouverture de poste :

- 1 poste de gardien brigadier (suite au recrutement d'un agent – renfort)
- 1 poste de technicien (recrutement d'un responsable des services techniques)

Fermeture de poste :

- 2 postes de Rédacteur suite à une disponibilité et une mutation
- 1 poste d'adjoint administratif territorial suite à une disponibilité
- 1 poste d'adjoint technique territorial suite à une disponibilité
- 1 poste d'adjoint d'animation territorial suite à une radiation
- 1 poste d'adjoint d'animation territorial 31h00 suite à un refus de titularisation
- 1 poste d'adjoint d'animation principal 2eme classe suite à une radiation

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la fonction publique,

Vu l'avis favorable du CST en date du 07/10/2024,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs pour englober ces ouvertures et fermetures.

Le Conseil Municipal, ayant ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les ouvertures et fermetures de postes ci-haut détaillées.
- **DIT** que le tableau des effectifs de la Commune de Courthézon est actualisé en conséquence.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, le cas échéant le Premier Adjoint à signer toutes les pièces se rapportant à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

VOTANTS : 28

POUR : 28

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

POINT N° 2 : RESSOURCES HUMAINES / MODIFICATION DES RÈGLES D'ALIMENTATION DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS.

Par délibérations dont la dernière en vigueur est la délibération 2021107 en date du 14 décembre 2021, le Conseil Municipal a déterminé les modalités de fonctionnement du Compte Épargne Temps (CET).

Pour rappel, les congés annuels ne valent que pour l'année en cours, c'est-à-dire du 1er janvier au 31 décembre de l'année. Par exception, et dans une certaine limite, un report peut être autorisé afin de permettre aux agents d'épuiser leurs congés non pris ou heures supplémentaires non consommées.

Les agents ont également la possibilité, afin de ne pas perdre le bénéfice de ces congés ou récupérations non consommées, de les épargner sur un CET.

Afin d'apporter une souplesse sur la gestion des crédits des jours épargnés, il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier la délibération 2021107 en date du 14 décembre 2021 afin que les agents puissent alimenter leur CET des jours de congés, ARTT des récupérations de l'année N au plus tard au 30/04/N+1.

Vu le code de la fonction publique, notamment ses articles L 621-4 et L 621-5 ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique d'État et dans la magistrature ;

Vu la circulaire ministérielle du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte-épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique (J.O du 29 décembre 2018) ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu la délibération n° 2015114 en date du 26 novembre 2015 portant sur les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du compte épargne temps ;

Vu la délibération n°2021044 en date du 25 mai 2021 annexée au protocole d'accord relatif au temps de travail dans la collectivité validé par les membres du Comité Technique Commun, prévoyant la modification de la délibération du

26 novembre 2015 portant sur le compte épargne temps, en tenant compte de la mise en œuvre des ARTT au 1^{er} janvier 2022.

Vu la délibération n°2021107 en date du 14 décembre 2021 portant modification des règles d'alimentation de compte épargne-temps ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 07/10/2024 ;

Considérant l'intérêt pour les agents de pouvoir alimenter leur CET des jours de congés, ARTT des récupérations de l'année N au plus tard au 30/04/N+1.

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la proposition de Monsieur Le Maire relative à la modification de l'alimentation du compte épargne-temps (CET),
- **APPROUVE** le règlement portant sur les modalités d'application du CET et les formulaires en lien tels qu'annexés à la présente délibération.
- **PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération.

<p>Adopté à l'unanimité VOTANTS : 28 POUR : 28 ABSTENTION : 00 CONTRE : 00</p>
--

POINT N° 3 : RESSOURCES HUMAINES / MODALITÉS DE MISE EN PLACE DU TÉLÉTRAVAIL.

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail.

Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée.

Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

Par définition, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Un agent qui exerce donc ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient ainsi des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Parce que tous les postes ne sont pas susceptibles d'être télétravaillés, afin de préciser les modalités de mises en œuvre du télétravail sur Courthézon, un règlement a ainsi été élaboré et présenté pour avis au CST, il est proposé à l'assemblée délibérante de l'approuver.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le règlement relatif au télétravail proposé au CST ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14/11/2024 ;

Considérant l'évolution des modalités et des méthodes de travail,

Considérant l'intérêt pour la Commune et pour les agents de pouvoir mettre en place du télétravail.

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de mettre en place le télétravail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées dans le règlement du télétravail annexé à la présente délibération,
- **PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération.

<p>Adopté à l'unanimité VOTANTS : 28 POUR : 28 ABSTENTION : 00 CONTRE : 00</p>
--

POINT N° 4 : RESSOURCES HUMAINES / RÈGLEMENT DE FORMATION – MISE À JOUR.

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale.

Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées, en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

La formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale.

Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

La formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires,
- Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- Les stages proposés par le CNFPT,
- Les éventuelles actions de formation organisées en interne par la commune pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels peut adhérer la commune dans l'intérêt de ses agents,
- La participation des agents de la commune à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants.

Afin d'apporter un cadre sur ces formations, tant sur les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité que sur les modalités de remboursement des frais engagés par les agents, il est proposé à l'assemblée délibérante d'adopter un règlement interne et décliné de façon opérationnelle au sein de la collectivité.

Un plan de formation pourrait venir en complément apporter un cadre et des précisions sur les orientations de ces formations.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le règlement de formation proposé au CST ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14/11/2024 ;

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le règlement de formation annexé à la présente délibération,
- **PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, le cas échéant le Premier Adjoint à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité VOTANTS : 28 POUR : 28 ABSTENTION : 00 CONTRE : 00
--

POINT N° 5 : RESSOURCES HUMAINES / PLAN DE FORMATION 2025 – 2027.

La formation du personnel participe à la qualité des missions qui lui sont confiées.

Ainsi, la formation accompagne les changements propres à la Collectivité (évolution des besoins de la population, des missions des services, des organisations, des outils etc...), dans une logique d'adaptation régulière, d'anticipation des mobilités internes et externes et donc d'accompagnement des parcours professionnels (le droit à la formation tout au long de la vie professionnelle étant consacré par la loi dans la fonction publique).

Le plan de formation retranscrit donc la politique de formation définie par la Collectivité, pour une période donnée. Il consiste à identifier les besoins en formation de la Collectivité et des agents.

Toutes les collectivités territoriales doivent se doter d'un plan de formation afin de permettre à leurs agents de bénéficier du droit à la formation.

Le plan de formation doit permettre d'anticiper le développement de la structure, d'améliorer les compétences et l'efficacité du personnel.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, le plan de formation.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L423-3,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale

Vu les Décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n° 2008-830 du 22/08/2008 relatif au livret individuel de formation,
Vu la délibération 2024079 du 05/11/2024 adoptant le règlement de formation ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 05/11/2024 ;

Considérant la nécessité de formaliser sur un document les orientations de formation pour la période 2025 – 2027.

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le plan de formation 2025 – 2027 annexé à la présente délibération,
- **PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, le cas échéant le Premier Adjoint à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération.

<p>Adopté à l'unanimité VOTANTS : 28 POUR : 28 ABSTENTION : 00 CONTRE : 00</p>
--

POINT N° 6 : RESSOURCES HUMAINES / RÈGLEMENT DES ASTREINTES – MISE À JOUR.

Afin de mettre à jour le régime des astreintes sur la Commune qui avait été instauré par délibération 2009-075 du 09/07/2009, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur règlement.

Celui-ci détermine cadre ainsi les différents types d'astreintes sur Courthézon, permettant ainsi aux élus de permanences, en dehors des heures ouvrées des services municipaux : de déclencher des actions préventives ou curatives ou de mise en sécurité sur les infrastructures et les équipements publics de la collectivité, ou pour faire face à certains événements nécessitant une intervention communale.

Ces astreintes permettent ainsi de déclencher une intervention lors de toute situation d'urgence, imprévue pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes, ainsi que d'assurer le bon déroulement de l'ensemble des actions mises en place par la Collectivité, en dehors des heures ouvrées des services.

Les astreintes sont donc des outils qui permettront, en contrepartie d'une indemnisation, de mobiliser les agents selon des cas déterminés dans un règlement annexé à la présente délibération.

Ce règlement ayant reçu un avis favorable du comité technique le 14/11/2024, le Conseil municipal est donc invité à son tour à valider le projet annexé à la présente délibération.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret 2005-542 du 19/05/2005 relatifs aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique,

Vu le décret 2015-415 du 14/04/2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14/04/2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu le guide du temps de travail du CDG84, notamment sa partie sur les astreintes.

Vu l'avis favorable du CST en date du 14/11/2024 ;

Considérant la nécessité d'instaurer un règlement pour définir les modalités du régime des astreintes sur Courthézon,

Le Conseil Municipal ayant ouï l'exposé du Premier Adjoint :

- **APPROUVE** le règlement des astreintes annexé à la présente délibération.
- **PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, le cas échéant le Premier Adjoint à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

VOTANTS : 28

POUR : 28

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

POINT N° 7 : RESSOURCES HUMAINES / RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE – MISE À JOUR.

Conformément à l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique différent du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) attribué aux autres filières de la fonction publique territoriale.

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière police municipale instaurée par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, une nouvelle indemnité est créée : l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) applicable pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Cette ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères définis par l'organe délibérant.

Il appartient à l'organe délibérant de définir le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter les dispositifs suivants qui ont été présentés au CST lors de sa réunion du 03/12/2024 :

Article 1 : bénéficiaires

À compter du 1^{er} janvier 2025 une indemnité spéciale de fonction et d'engagement comprenant deux parts est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois suivants :

- cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Article 2 : modalités et conditions d'attribution de la part fixe

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant, dans la limite des taux prévus par le décret :

Cadres d'emplois	Part fixe
Chefs de service de police municipale	32% (maximum)
Agents de police municipale	30% (maximum)

Périodicité

La part fixe est attribuée par arrêté du Maire dans la limite du plafond délibéré, et versée mensuellement. Le montant de la part fixe évolue en fonction du traitement soumis à retenue des agents concernés.

Article 3 : modalités et conditions d'attribution de la part variable

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'ISFE dans la limite des montants prévus par le décret :

Cadres d'emplois	Part variable
Chefs de service de police municipale	7 000 € (maximum)
Agents de police municipale	5 000 € (maximum)

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents appréciés selon les critères suivants :

- résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ;
- la participation des agents aux manifestations organisées par la Collectivité.

Cette part variable est facultative et elle est conditionnée par l'appréciation souveraine de l'autorité territoriale qui tiendra compte des critères précédemment mis en évidence si elle souhaite l'attribuer.

Périodicité

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est attribuée par arrêté du Maire et elle est versée dans les conditions suivantes, comme suit :

Le montant de la part variable peut être versé :

- Mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel ci-dessus délibéré.
- Elle pourra être complétée par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Il est précisé que la part variable de l'ISFE qui peut être annuellement versée est facultative. Elle fait l'objet d'un examen annuel par l'autorité territoriale qui l'attribue de manière souveraine. Si l'autorité territoriale souhaite l'attribuer, elle prendra en compte les critères précédemment mis en évidence.

Article 4 : cumul

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- et des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

Article 5 : dispositif de sauvegarde

Lors de la première application de l'ISFE, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % et dans la limite du plafond fixé réglementairement.

Article 6 : modulation de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement du fait des absences

Congés liés aux responsabilités parentales

En application de l'article L.714-6 du CGFP, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales (congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant), sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

Congés pour raison de santé

La part fixe et la part variable mensualisable de l'ISFE suivront le sort du traitement.

La part variable annuelle de l'ISFE étant conditionnée par l'appréciation souveraine et annuelle de l'autorité territoriale, elle n'a donc pas vocation à être maintenue en cas de congés pour raison de santé.

Article 7 : clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus, dans le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, seront revalorisés.

Article 8 : date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L714-13,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du CST en date du 03/12/2024.

Considérant la nécessité de transposer au niveau local la mise à jour du régime indemnitaire de police municipale de Courthézon,

Le Conseil Municipal ayant oui l'exposé de l'Adjoint délégué à la sécurité :

- **APPROUVE** les modalités d'instauration de l'ISFE ci-dessus exposées.
- **PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, le cas échéant le Premier Adjoint à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité VOTANTS : 28 POUR : 28 ABSTENTION : 00 CONTRE : 00

POINT N° 8 : COMMERCES / AVIS SUR LA DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE DÉTAIL.

La législation relative à l'ouverture des magasins le dimanche relève du Code du travail et prévoit des dérogations, temporaires (surcroît de travail, activités saisonnières...) ou permanentes (commerces de détail alimentaires, hôtels, café, restaurants, fleuristes, stations-services, services à la personne...).

Les établissements de vente de détail de produits à prédominance alimentaire disposent ainsi d'un régime permanent d'ouverture les dimanches jusqu'à 13h (article L3132-13 du Code du travail).

Au-delà de cette heure, ils doivent solliciter l'autorisation du Maire de la commune d'occuper les salariés les dimanches ; ce dernier étant compétent pour décider des jours de travail dominical par voie d'arrêté, et par branche d'activité.

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a modifié la législation sur l'ouverture des commerces le dimanche, notamment en ce qui concerne les dérogations accordées par les maires, au titre de l'article L3132-26 du Code du travail.

La liste des dimanches concernés (12 par an maximum) doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

La décision du Maire doit être prise après avis simple du Conseil municipal, des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, et lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. Ces dérogations sont accordées pour la totalité des commerces de détail de la commune exerçant la même activité que le demandeur.

Carrefour Express et U Express ont formulé leurs demandes au titre de l'année 2025 sollicitant un total de 12 dimanches sur l'année 2025.

Afin de satisfaire au plus près ces demandes tout en prenant en considération le maximum réglementaire autorisé, il est proposé à l'assemblée délibérante de retenir les 12 dimanches suivants :

- 05 et 19 janvier 2025
- 09 et 23 février 2025
- 09 et 23 mars 2025
- 06 et 20 avril 2025
- 07, 14, 21 et 28 décembre 2025

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'émettre un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail où le repos a lieu normalement le dimanche après-midi pour l'année 2025 à ces dates, avec les contreparties prévues par le Code du travail pour les salariés concernés.

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu les demandes formulées par Carrefour Express et par U Express.

Le Conseil municipal ayant ouï l'exposé du Conseiller municipal délégué au commerce, à l'artisanat et à l'entrepreneuriat, et après en avoir délibéré :

- **ÉMET** un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle de Carrefour Express et de U Express aux 12 dimanches ci-dessus mis en évidence.
- **DIT** qu'un arrêté du Maire viendra autoriser ces dérogations au repos dominical.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, le cas échéant son Premier Adjoint, à signer tout document afférent à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité VOTANTS : 28 POUR : 28 ABSTENTION : 00 CONTRE : 00

POINT N° 9 : SCHÉMA DE MUTUALISATION DES SERVICES – AVENANT À LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE « ARCHIVES ».

Par délibération 2018007 du 22/02/2018, le Conseil municipal approuvait la convention de prestation "archives" que la CCPRO proposait à la Commune de Courthézon dans le cadre d'un des points de son champ de mutualisation.

Par décision 162 du 06/11/2024, Monsieur le Président de la CCPOP a adopté un avenant modifiant les modalités financières de cette convention de prestation d'archives, revalorisant le tarif journalier à 32 € TTC par heure, soit 256 € TTC pour une journée de 8h fractionnable à la demi-journée (128 € TTC).

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'approuver cet avenant.

Vu la délibération 1018007 du 22/02/2018,

Vu la décision 162/2024 du 06/11/2024 de Monsieur le Président de la CCPOP.

Considérant l'intérêt pour la Commune de Courthézon de pouvoir bénéficier d'une prestation de service mutualisé pour la gestion de ses archives.

Le Conseil municipal ayant ouï l'exposé du Maire :

- **APPROUVE** l'avenant ayant fait l'objet d'une décision de Monsieur le Président de la CCPOP revalorisant le tarif journalier de la prestation de service "archives".
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, le cas échéant le Premier Adjoint à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité VOTANTS : 28 POUR : 28 ABSTENTION : 00 CONTRE : 00

POINT N° 10 : ÉDUCATION ENFANCE JEUNESSE/ MISE À JOUR DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ACCUEIL JEUNES.

Par délibération 2015074 du 25/06/2015, le Conseil municipal de Courthézon approuvait le règlement intérieur de l'Accueil Jeunes, modifié par la délibération 2017044 du 28/04/2017.

Compte tenu des modifications survenues depuis 2017, avec des changements de personnel et des modifications d'horaires d'ouvertures, la CAF demande une mise à jour de celui-ci.

Aussi, il est demandé à l'assemblée délibérante d'approuver le règlement intérieur de l'Accueil jeunes annexé à la présente délibération (*les modifications opérées sont surlignées en jaune*).

Vu les délibérations 2015074 du 25/06/2015 et 2017044 du 28/04/2017.

Considérant la nécessité de mettre à jour les modifications intervenues depuis 2017 à la demande de la CAF de Vaucluse.

Le conseil municipal ayant ouï l'exposé du Maire Adjoint délégué à l'enfance et la jeunesse et après avoir délibéré :

- **APPROUVE** le règlement intérieur de l'Accueil jeunes annexé à la présente délibération,
- **DIT** que ce règlement intérieur sera affiché dans les locaux de l'accueil jeunes,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, le cas échéant son Premier Adjoint, à signer tout document afférent à la présente délibération.

<p>Adopté à l'unanimité VOTANTS : 28 POUR : 28 ABSTENTION : 00 CONTRE : 00</p>
--

POINT N° 11 : INTERCOMMUNALITÉ / RÉVISION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION.

L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités communales, qui a institué une attribution de compensation pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique (FPU) tels que le Pays d'Orange en Provence.

Les attributions de compensation constituent pour le Pays d'Orange en Provence une dépense obligatoire ayant pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire du passage à la FPU et des transferts de compétences à la fois pour l'EPCI et pour ses Communes membres, permettant une solidarité financière entre ces dernières.

Le Conseil communautaire a, par sa délibération 148/2024 du 5 novembre 2024, réalisé la demande d'un travail d'analyse pour la CLECT (Commission Locale d'Evaluation de Transfert des Charges) afin d'évoquer une éventuelle révision libre du montant de certaines attributions de compensation.

En suivant ce travail, lors de sa réunion du 18/11/2024, la CLECT de la CCPOP a émis un avis favorable sur la revalorisation des attributions de compensations de ses Communes membres. Cet avis favorable prend en considération :

- La baisse de l'attribution de compensation de la Commune de Caderousse en compensation de la reprise des voiries privées du lotissement le Pélauris,
- L'augmentation des attributions de compensation des Communes de Caderousse, Courthézon, et Orange par transfert de leur aide aux Communes les moins favorisées à la CCPOP.

Pour Courthézon, cela se traduit par une revalorisation de son Attribution de Compensation de 148 396,54 € la portant ainsi au total de 1 048 087,65 € à compter du 01/01/2025.

Pour la Commune de Caderousse, la revalorisation de l'attribution de compensation est de 64 929,52 € et pour la Commune d'Orange, la revalorisation est de 1 131 395,88 €

Il est donc proposé à l'assemblée territorial de valider cette revalorisation des attributions de compensation, dont celle de Courthézon.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, définissant la procédure dite de « révision libre » des attributions de compensation,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2019144 du 16 décembre 2019, visant le rapport de la CLECT du mardi 16 décembre 2019,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 148/2024 du 5 novembre 2024 relative à la demande d'un travail d'analyse par la CLECT pour une éventuelle révision libre du montant de certaines attributions de compensation,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 194/2024 en date du 2 décembre 2024 relative à la révision des attributions de compensation de trois communes membres du Pays d'Orange en Provence dont la commune de Courthézon,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 19 novembre 2024,

Vu l'avis favorable émis par la CLECT du 18 novembre 2024.

Considérant l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités communales, qui a institué une attribution de compensation pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique (FPU) tels que le Pays d'Orange en Provence,

Considérant que les attributions de compensation constituent pour le Pays d'Orange en Provence une dépense obligatoire ayant pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire du passage à la FPU et des transferts de compétences à la fois pour l'EPCI et pour ses Communes membres,

Considérant que le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI, dans sa rédaction issue de l'article 34 de la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 (II), dispose qu'à compter du 1er janvier 2015 les attributions de compensation pourront « être révisées librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres » en tenant compte des évaluations issues du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT).

Le Conseil municipal ayant ouï l'exposé du Maire et après avoir délibéré :

- **VALIDE** le montant issu de la révision de l'attribution de compensation de la commune de Courthézon de 148 396,54 € par an et la portant à un total de 1 048 087,65 €.
- **PRÉCISE** que cette révision d'attribution de compensation interviendra au 1^{er} janvier 2025 et que les recettes seront prévues aux budgets primitifs 2025 et suivants du budget principal de la commune de Courthézon.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, le cas échéant le Premier Adjoint à signer tout document relatif à ce dossier.

<p>Adopté à l'unanimité VOTANTS : 28 POUR : 28 ABSTENTION : 00 CONTRE : 00</p>
--

Rappel des décisions prises depuis la séance du 12/11/2024.

Numéro de décision	Objet	Montant	Date exécutoire
2024-067	AVENANT N°2 MARCHE TRAVAUX DE REHABILITATION D'UN ANCIEN ERP EN SUSHISHOP - LOT 5 SARL SOLELEC	285€HT soit 342€TTC	07/11/2024
2024-069	RESERVATION SPECTACLE DE NOEL DU CENTRE DE LOISIRS LE 11/12/2024	1200€TTC	08/11/2024
2024-070	ABONNEMENT MENSUEL FIBRE MUTULISEE FTTH PHOTO CLUB-SWALI	montant mensuel de 75€HT soit 90€TTC	14/11/2024
2024-071	CONTRAT DE MAINTENANCE DE 10 DEFIBRILLATEURS – ADI PROTECTION INCENDIE	montant annuel de 2.399€HT soit 2.878,80€TTC	19/11/2024
2024-072	MARCHE ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE (LOT 1) – MMA IARD ASSURANCE REPRESENTEE PAR LA SARL CEGE ASSURANCES CELIA GUIRAUD ET GEOFFREY COUSTON (AGENTS GENERAUX EXCUSIFS MMA)	12.171,15€TTC correspondant à la solution de base et 1.294€TTC correspondant à la garantie optionnelle GC1	19/11/2024
2024-073	AVENANT N°2 MARCHE TRAVAUX DE REHABILITATION D'UN ANCIEN ERP EN SUSHISHOP - LOT 1 SARL SODITRA ICARDI	5.558€HT soit 6.669,60€TTC	21/11/2024
2024-074	AVENANT N°3 MARCHE DE NETTOYAGE DES LOCAUX MUNICIPAUX du 01/01/2023 AU 31/12/2027 – ONET SERVICES	montant total de 2.162,40€HT soit 2.594,88€ TTC	29/11/2024
2024-075	AVENANT N°1 MARCHE TRAVAUX DE REHABILITATION D'UN ANCIEN ERP EN SUSHISHOP - LOT 2 SAS PIERRE LAUGIER	moins-value d'un montant total de 298,32€HT soit 357,98€TTC	29/11/2024

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 19h05

Alexandra CAMBON
Secrétaire de séance




Nicolas PAGET
Président de séance

